

N° 214

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 juin 1974.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

autorisant des nominations dans le corps des contrôleurs divisionnaires des transmissions du Ministère des Armées au titre des années 1968, 1969, 1970, 1971, 1972 et 1973,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.): 944, 1062 et in-8° 106.

Armée. — Fonctionnaires - Télécommunications.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Les chefs de section et contrôleurs des transmissions du Ministère de la Défense, en fonction à la date de la promulgation de la présente loi, pourront, s'ils réunissaient au titre de l'une des années 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, les conditions prévues à l'alinéa premier de l'article 4 du décret n° 65-673 du 10 août 1965 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs divisionnaires des transmissions du Ministère des Armées, participer à un concours sur épreuves professionnelles en vue de pourvoir les emplois restés vacants, au titre des années précitées, dans ce corps.

Les candidats retenus seront nommés contrôleurs divisionnaires à la date des vacances ouvertes au titre de chaque année en cause sans que ces nominations puissent prendre effet à une date antérieure à celle à laquelle ils remplissaient les conditions ci-dessus mentionnées.

Art. 2.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 juin 1974.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.